

CESSION DES ELEMENTS CORPORELS ET INCORPORELS D'UN FONDS DE COMMERCE

PLAN DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La Société SARL à associé unique **TIQUETONNE**, au capital de 8.000,00 €, dont le siège social est sis 18/18bis rue Tiquetonne à Paris (75002), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 443 900 378,

Représentée aux présentes par la SELARL BAULAND – CARBONI – MARTINEZ & ASSOCIES, en qualité d'Administrateur Judiciaire de la procédure collective de la Société TIQUETONNE, dans le cadre des dispositions des articles L 642-1, L 642-7 et L 642-8 du Code de Commerce, nommé à cette fonction par jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Paris du 2 Février 2016.

Et spécialement autorisé en vertu d'un jugement du Tribunal de Commerce de Paris arrêtant la cession des actifs en date du 24 Mai 2017.

Ci-après dénommée «Le Cédant»,

D'une part,

ET :

- La Société **POPS, SARL** au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est sis 5 rue Saint Maur à Paris (75011), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 827 934 324,

Représentée aux présentes par Monsieur Olivier DUFRESNE né le 05 juin 1969 à Tours domicilié 35 rue du Temple 33000 Bordeaux en sa qualité de Gérant, dument habilité à cet effet.

Ci-après dénommée «Le Cessionnaire»,

D'autre part,

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 26/10 2017 Dossier 2017 03257, référence 2017 A 01927
Enregistrement : 4620 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Quatre mille six cent vingt Euros
Montant reçu : Quatre mille six cent vingt Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Pascale DJAMBAZIAN
Contrôleuse des Finances Publiques

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Cédant exploitait un fonds de commerce de salon de coiffure, sis 18/18bis rue Tiquetonne à Paris (75002), pour lequel il est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 443 900 978.

Par jugement en date du 2 février 2016, le Tribunal de Commerce de Paris a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la Société TIQUETONNE, a nommé Monsieur Alain FAUQUEUR, en qualité de Juge Commissaire, la SELARL BAULAND – CARBONI – MARTINEZ & ASSOCIES prise en la personne de Maître Carole MARTINEZ en qualité d'Administrateur Judiciaire, la SCP CANET – MORAND prise en la personne de Maître Patrick CANET en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre IV du Code de Commerce.

- La date de cessation de paiements a été fixée au 11 janvier 2016.

- Aucune solution de continuation n'étant envisageable le débiteur et les organes de la procédure se sont dirigés vers un plan de cession.

Le 30 mars 2017, la SELARL BAULAND – CARBONI – MARTINEZ & ASSOCIES en la personne de Maître Carole MARTINEZ a déposé au greffe rapport aux fins de redressement par voie de cession de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L.631-22 du Code de Commerce.

La SELARL BAULAND – CARBONI – MARTINEZ & ASSOCIES en la personne de Maître Carole MARTINEZ a informé le débiteur du contenu de ces offres et les a déposées au greffe.

Le débiteur, les co-contractants ont été convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 30 mars 2017 en application des articles R.631-40 et R.642-3 du code de commerce. L'administrateur, le mandataire judiciaire et le Procureur de la République étant avisés de la date de l'audience. Les repreneurs ont été convoqués par lettre simple en date du 30 mars 2017.

- Le 25 avril 2017 s'est tenue une audience de chambre du conseil à l'issue de laquelle le président a clos les débats et annoncé qu'un jugement serait prononcé par sa mise disposition au greffe le 17 mai 2017 en application de l'article 450 du code de procédure civile, date reportée au 24 mai 2017.

Des débats en chambre du conseil, il ressort :

- De l'administrateur judiciaire : Maître MARTINEZ confirme les termes de son rapport et précise que la somme globale proposée par le repreneur à laquelle s'ajoute la somme de 100 000 € précédemment versée dans le cadre de la cession partielle de droit au bail, contribuant ainsi au désintéressement presque complet des créanciers. Elle ajoute qu'émanant d'un professionnel qui exploite aujourd'hui au moins 6 salons de coiffure, la pérennité du fonds de commerce ne semble pas être remise en cause. Elle se déclare très favorable sur l'offre formulée.

- Du mandataire judiciaire : Maître CANET expose que les 4 réserves ayant été levées, et qu'il se déclare favorable à l'arrêté du plan de cession.

- Du dirigeant actuel : Monsieur GENTNER attend de cette cession une collaboration de qualité et se déclare favorable au plan de cession ci-dessus détaillé dans l'intérêt du fonds de commerce et de l'emploi.

- Du cessionnaire : Monsieur DUFRESNE confirme son engagement sur les conditions et objectifs cités précédemment et au surplus s'engage :

- ✓ A prendre à sa charge, en sus du prix de cession, l'intégralité des droits acquis par les salariés repris ou à compter rétroactivement du jugement d'ouverture,

- ✓ A reconstituer les dépôts de garantie attachés aux contrats cédés,

Les salariés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience.

Le Juge Commissaire absent à l'audience a donné par écrit un rapport favorable à l'adoption du plan.

M. CAMARD, Vice Procureur de la République, déclare que l'offre est intéressante à tous points de vue et se dit favorable au plan de cession proposé.

- Le tribunal, statuant par jugement contradictoire en premier ressort en date du 24 mai 2017, Monsieur le Juge Commissaire entendu en son rapport,

Arrête le plan de cession de la :

SARL à associé unique TIQUETONNE

18/18bis rue Tiquetonne 75002 PARIS

Activité : salon de coiffure, institut de beauté, vente de cosmétiques, parfumerie, d'accessoires de bijoux fantaisie et de manière générale toute activité accessoire à l'activité principale de salon de coiffure.

N° du registre du Commerce et des Sociétés de Paris : 443900378 – 2002B16391

En faveur de la SARL HOLDING FINANCIERE OLIVIER DUFRESNE, 35 rue du Temple à Bordeaux.

Plan qui comprend les dispositions suivantes :

- Reprise des actifs corporels pour un montant de 167 000 €,

- Reprise des actifs incorporels pour un montant de 10 000 €,

Ordonne, en application de l'article L.642-7 du code de commerce, la cession des contrats suivants : bail et contrats de fluides ou d'énergie.

Dit que, en sus du prix de cession, l'intégralité des salariés et de leurs droits acquis sont repris,

Dit que les dépôts de garantie attachés aux contrats cédés seront reconstitués par le cessionnaire,

Désigne Monsieur Olivier DUFRESNE comme tenu d'exécuter le plan tel qu'il est présenté et devant respecter les engagements pris en chambre du conseil,

Autorise la faculté de substitution du cessionnaire, sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article L.642-9 du code de commerce, l'auteur de l'offre retenue restant par ailleurs garante solidairement de l'exécution des engagements qu'il a souscrits en application des dispositions L.642-9 du code de commerce.

Confie à la demande du cessionnaire et sous sa responsabilité la gestion de l'entreprise cédée, dans l'attente de l'accomplissement de tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession, en application des dispositions de l'article L.642-8 du code de commerce ; la justification de la consignation du prix de cession ou d'une garantie équivalente ayant été produite par le cessionnaire.

Fixe la date d'entrée en jouissance au jour du prononcé du présent jugement.

Prononce l'inaliénabilité de tout ou partie des actifs cédés, en application des dispositions de l'article L.642-10 du code de commerce.

Dit que la publicité de l'inaliénabilité sera effectuée par la SELARL BAULAND – CARBONI – MARTINEZ & ASSOCIES en la personne de Maître Carole MARTINEZ administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article R.642-12 du code de commerce.

Maintient la SELARL BAULAND – CARBONI – MARTINEZ & ASSOCIES en la personne de Maître Carole MARTINEZ en qualité d'administrateur judiciaire pour la mise en œuvre de la cession, selon l'article L.631-22 du code de commerce, pendant 6 mois.

Maintient la SCP CANET – MORAND prise en la personne de Maître Patrick CANET en qualité de Mandataire Judiciaire, 53bis quai des Grands Augustins 75006 PARIS, avec la mission prévue à l'article R.631-42 et R.642-10 du code de commerce.

Maintient Monsieur Alain FAUQUEUR, en qualité de Juge Commissaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - VENTE - DESIGNATION

La Société SARL à associé unique TIQUETONNE vend par les présentes au Cessionnaire qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et dans les termes et conditions ci-après stipulées, les éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce de salon de coiffure, institut de beauté, vente de cosmétiques, parfumerie, d'accessoires de mode et de bijoux fantaisie, exploité 18/18 bis rue Tiquetonne à PARIS 75002, pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 443 900 378 , siret 443 900 378 00029 code APE 9602.

Ce fonds de commerce comprend :

a) **LES ELEMENTS INCORPORELS :**

- la dénomination sociale, le nom commercial, l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- l'ensemble des marques éventuellement déposées par la Société SARL TIQUETONNE ;
- la clientèle et l'achalandage attachés ;
- les catalogues ;
- les outils commerciaux et de marketing ;
- les fichiers clients et fournisseurs ;
- les logos ;
- les noms commerciaux ;
- les licences ;
- les autorisations administratives ou légales ;
- les logiciels et noms de domaines ;
- les licences d'exploitation des logiciels ;
- et tous les supports commerciaux et techniques liés aux activités reprises, inscrits ou non en comptabilité ;
- le droit, pour le temps qui en reste à courir à partir de l'entrée en jouissance, au bail ci-après énoncé des locaux où est exploité le fonds de commerce, à savoir 18, rue Tiquetonne 75002 PARIS ;
- le droit à la ligne téléphonique portant le numéro 01.40.41.11.00, sous réserve de l'acceptation par l'opérateur ;

Il est précisé que l'ensemble des bases de données et données informatiques, commerciales, techniques relatives aux clients, fournisseurs, stocks de produits, doivent être transmises au Cessionnaire en parfait état de fonctionnement.

Il s'agit notamment de la base de données historique, des statistiques et des fichiers informatiques avec l'ensemble des modules correspondants, des logiciels associés et des logiciels bureautiques. Etant précisé que le Cessionnaire fait son affaire personnelle de la transmission de ces éléments et dégage en conséquences les organes de procédure de tous les contentieux qui pourraient en découler.

b) LES ELEMENTS CORPORELS :

Toutes les immobilisations corporelles, propriété du Cédant, sont reprises et notamment :

- les installations techniques diverses, matériels et outillages industriels, autres immobilisations corporelles telles que agencements, matériel de bureau, mobiliers, ordinateurs servant à l'exploitation du fonds de commerce, décrits et estimés article par article dans un inventaire établi le 16 février 2016 par la SARL Allemand-Nguyen, Commissaires-priseurs judiciaires associés à PARIS, lequel inventaire ci-après annexé, ne concernant que ceux étant la propriété de la procédure collective à l'exclusion de ceux revendicables et revendiqués ou appartenant à des tiers .

Tel que ce fonds existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve.

c) LE STOCK REPRIS ET TRAVAUX EN COURS

Le stock et les travaux en cours sont repris.

ARTICLE 2 - DECLARATIONS

En application de l'article L 141-6 du Code de Commerce, et sans que cela puisse être une cause de nullité ou résolution de la vente dans la mesure où celle-ci est fait en application des dispositions de l'article L 642-8 du Code de Commerce, le Cédant fait les déclarations suivantes :

2.1 – Origine de propriété

Le Cédant déclare être propriétaire du fonds de commerce, objet des présentes, pour l'avoir créé en date du 1^{er} janvier 2003.

2.2. – Enonciation du bail commercial

- 1) Suivant acte sous-seing privé en date du 30 décembre 2002, Monsieur Michel DAVID demeurant 16 rue Tiquetonne 75002 Paris, a donné à bail à la société AMARIN, RCS PARIS 443900378, représentée par Monsieur Philippe GENTNER les locaux commerciaux sis 18 et 18 bis rue Tiquetonne 75002 Paris.

Désignation

Un immeuble sis à 18 et 18 bis rue Tiquetonne 75002 Paris., composé :

- d'un rez-de-chaussée d'une superficie de 209,80 m²
- d'un sous-sol d'environ 90,47 m²

Destination

Les biens loués sont exclusivement destinés à l'exploitation de l'activité de salon de coiffure, institut de beauté, vente de cosmétiques et parfumerie et cours de formation de coiffure.

Durée

Ce bail a été consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} janvier 2003 pour se terminer le 31 décembre 2011.

Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie d'un montant de 28 353 euros, a été remis au bailleur correspondant à trois mois de loyer.

Loyer initial

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel en principal de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75 000 €) et un forfait annuel de CINQ MILLE (5 000 €) Hors Taxes au titre des charges.

Le loyer et les charges sont payables par trimestre et d'avance, par virement automatique.

Révision du loyer

La révision du loyer interviendra conformément aux dispositions des articles L 145-37 et L 145-38 du code de commerce et aux dispositions des articles 26 et suivants du décret n°53.960 du 30 septembre 1953, à la fin de chaque période triennale.

L'indice de référence sera du 3^{ème} trimestre 2002.

Conditions générales

En outre, ledit bail a été consenti sous diverses charges et conditions que le Cessionnaire déclare parfaitement connaître par la communication qui lui a été faite, préalablement à la signature des présentes, dudit bail dont copie restera annexée aux présentes.

Cession – sous location

En ce qui concerne la cession du droit au bail sus énoncé, il est stipulé :

«Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail, si ce n'est à un successeur dans son fonds de commerce, sans l'autorisation du « bailleur ».

En cas de cession, le «preneur» demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du présent bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupants ou non les lieux, et ce pendant la durée restant à courir de la période de neuf ans au cours de laquelle la cession ou la sous-location aura été consentie. Il est précisé ici, en tant que de besoin, que la sous-location s'éteindra automatiquement par le départ du « preneur » qui l'aura consentie, le sous-locataire ne pouvant prétendre à la propriété commerciale.

En outre, toute cession devra avoir lieu moyennant le loyer fixé ci-après, qui devra être stipulé payable directement entre les mains du « bailleur » et devra être réalisée en présence du « bailleur » ou lui dûment appelé.

Le « bailleur » devra être convoqué à la signature de l'acte de cession par lettre recommandée ou par exploit d'huissier au moins quinze jours avant la date prévue pour la cession.

Un original de l'acte sous seing privé ou une copie exécutoire par extrait lui sera remise sans frais pour lui, dans le mois de la remise de l'acte de cession.

En cas de sous-location avec autorisation du « bailleur » pour les cas prévus ci-dessus ou sans l'autorisation du « bailleur », le « preneur » restera seul garant du paiement des loyers vis-à-vis du « bailleur ».

Cette convocation devra indiquer les lieux, jour et heure prévus pour la signature de l'acte de cession, et être accompagné d'un projet de l'acte de cession. Si le « bailleur » ne se rend pas à la convocation mais qu'il a, par ailleurs, donné son consentement dans les conditions ci-dessus indiquées, il sera passé outre. Une copie exécutoire par extrait lui sera remise, sans frais pour lui, dans le mois de la remise de l'acte de cession.

- 2) Par acte sous seing privé en date du 4 août 2011, il a été signé par la SARL TIQUETONNE, anciennement dénommée AMARIN, RCS PARIS 443900378, Le Preneur, et la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TIQUE, venant au droits de Monsieur Michel DAVID depuis 2008, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 501 448 468, le

Bailleur, et la SARL GEEP immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 420 012 015, le Sous-locataire, un avenant valant renouvellement du bail commercial du 30 décembre 2002.

Renouvellement du bail

Il a été convenu du renouvellement du bail initial établi le 30 décembre 2002 à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 9 années entières et consécutives.

Cession – Sous-location

Le bailleur autorise le Preneur à sous-louer au profit du sous-locataire des locaux correspondant à une superficie d'environ 95m2 dans les locaux situés 18 et 18 bis rue Tiquetonne à Paris 75002.

Il est précisé que le sous-locataire ne dispose à aucun droit direct au renouvellement.

En outre, ledit bail a été consenti sous diverses charges et conditions que le Cessionnaire déclare parfaitement connaître par la communication qui lui a été faite, préalablement à la signature des présentes, dudit bail dont copie restera annexée aux présentes

Loyer

A compter du 1^{er} janvier 2012, le Preneur s'engage à verser un complément de loyer de façon à représenter un montant égal au loyer renouvelé selon l'application du dernier indice connu à cette date, soit l'indice du 3^{ème} trimestre 2011.

En outre, à compter du 1^{er} janvier 2012, et conformément aux stipulations du bail initial, le Preneur s'engage à verser un complément de forfait de charge, selon les mêmes modalités.

Révision

La révision du loyer interviendra selon le mécanisme de la révision triennale légale prévue par les articles L.145-37 et L.145-38 du code de commerce, ainsi que les articles 26 et suivants du décret n°53-960 du 30 septembre 1953.

L'indice de référence sera celui du 3^{ème} trimestre 2011.

Le loyer reste payable par mois et d'avance.

Dépôt de garantie

A compter du 1^{er} janvier 2012, le preneur s'engage à verser un complément du dépôt de garantie de façon à représenter un montant égal à quatre mois de loyers réévalués suivant la procédure de révision triennale précisée ci-dessus.

Tous les autres articles restant inchangés.

- 3) Par acte sous seing privé en date du 2 juin 2016, il a été signé entre la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TIQUE, dont le siège social est sis 9 cour des Petites Ecuries 75010 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 501 448 468, le Bailleur, et la SARL TIQUETONNE, dont le siège social est sis 18 rue Tiquetonne 75002 Paris, RCS PARIS 443900378, le Preneur, un avenant au bail du 30 décembre 2002.

Désignation des lieux loués

Un local à usage commercial au 18 rue Tiquetonne 75002 Paris d'une superficie au rez de chaussée de 112,10 m² et d'un sous-sol du même local d'une superficie de 27,90 m²

Loyer

Compte tenu de la nouvelle désignation des lieux loués, le loyer est ramené à compter de la signature du présent avenant à la somme annuelle de 57.000,00 euros H.T.et HC

La provision sur charges est porté à la somme annuelle de 6.000,00 euros H.T.(hors consommation personnelle gaz et eau).

Cession - Sous-Location

Le preneur ne pourra sous louer tout ou partie des lieux loués sans l'accord express du bailleur.

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail, si ce n'est à un successeur dans son fonds de commerce sans l'autorisation du bailleur.

En cas de cession, le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du présent bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs ou non les lieux, et ce pendant la durée restant à courir de la période de neuf ans au cours de laquelle la cession ou la sous-location aura été consentie. Il est ici précisé, en tant que de besoin, que la sous-location s'éteindra automatiquement par le départ du preneur qui l'aura consentie, le sous locataire ne pouvant prétendre à la propriété commerciale.

En outre, toute cession devra avoir lieu moyennant le loyer fixé ci-après, qui devra être stipulé payable directement entre les mains du bailleur et devra être réalisée en présence du bailleur ou lui dûment appelé.

Le bailleur devra être convoqué à la signature de l'acte de cession par lettre recommandée ou par exploit d'huissier au moins quinze jours avant la date prévue pour la cession.

Un original de l'acte sous seing privée ou une copie exécutoire par extrait lui sera remis sans frais pour lui, dans le mois de la remise de l'acte de cession.

En cas de sous-location avec autorisation du bailleur pour les cas non prévus ci-dessus ou sans autorisation du bailleur, le preneur restera seul garant du paiement des loyers vis-à-vis du bailleur

Cette convocation devra indiquer les lieux, jour et heure prévus pour la signature de l'acte de cession, et être accompagné d'un projet de l'acte de cession. Si le « bailleur » ne se rend pas à la convocation mais qu'il a, par ailleurs, donné son consentement dans les conditions ci-dessus indiquées, il sera passé outre. Une copie exécutoire par extrait lui sera remise, sans frais pour lui, dans le mois de la remise de l'acte de cession.

Toutes les autres clauses du bail du 30 décembre 2002 et de l'avenant de renouvellement du 4 août 2011 demeurent inchangées

Aucune sous-location ou droit d'occupation n'ont été consentis, même au-devant des lieux loués.

Aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'ont été délivrés par le Bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend.

Le fonds de commerce objet des présentes n'a pas été confié en location-gérance en infraction des clauses du bail ou des dispositions légales.

Aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise, tant par le titulaire actuel, que par ses prédécesseurs, susceptible de permettre au Bailleur de refuser le renouvellement du bail sans payer d'indemnité d'éviction.

Un exemplaire du bail initial et de ses deux avenants figurent en annexe des présentes.

Coordonnées du bailleur

A la connaissance du Cédant, le bailleur est la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TIQUE, Société Civile Immobilière au capital de 500,00 €, dont le siège social est sis 9 cour des Petites Ecuries 75010 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 501 448 468, représentée par son gérant, Monsieur Michel DAVID.

2.3. – Inscriptions

Le Cédant déclare qu'il existe aucune inscription de nantissement sur le fonds de commerce ci-après relatées, le tout ainsi qu'il ressort d'un état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 25 septembre 2017 (dont copie restée ci-annexée) :

2.4. - Chiffres d'affaires et résultats nets globaux

Le Cédant déclare, sans que cela ne puisse être une cause de nullité ou de résolution, ainsi qu'il est stipulé plus haut, que les chiffres d'affaires et les bénéfices commerciaux réalisés dans le fonds de commerce cédé depuis sa création et de l'exercice en cours sont les suivants :

	<i>Chiffres d'affaires</i>	<i>Résultats nets</i>
• Du 01.09.14 au 31.08.15 :	606 453 €	(79 391) €
• Du 01.09.15 au 31.08.16 :	459 612 €	8 496 €
• Du 01.09.16 au 31.08.17 :	248 486 € (estimation)	31 438 € (estimation)
• Du 01.09.17 à la cession :	NC	NC

Sa comptabilité est tenue par le Cabinet LBM sis 56 Bd de la République 92210 Saint Cloud.
Le Cédant déclare qu'il ne peut faire viser par le Cessionnaire les livres de comptabilité compte tenu de l'état de redressement judiciaire du Cédant.

Le Cessionnaire le dispense expressément de lui présenter les livres de comptabilité.

A cet égard, La SELARL BAULAND – CARBONI – MARTINEZ & ASSOCIES en la personne de Maître Carole MARTINEZ, es-qualité, déclare que les chiffres ci-dessus énoncés relatifs aux chiffres d'affaires et aux résultats commerciaux de l'année d'exploitation, résultent de la comptabilité de l'entreprise défailante, ces chiffres ont été, et ne sont communiqués, qu'à titre de simples renseignements, sous les plus expresses réserves, sans que l'Administrateur Judiciaire soit en mesure d'en garantir l'exactitude et la sincérité.

De son côté, le Cessionnaire, reconnaît et déclare :

- En avoir été parfaitement informé dès avant la signature de l'offre qu'il a formulée en application de l'article L 642-8 du Code de Commerce, tant par l'Administrateur Judiciaire que par les intermédiaires pouvant être intervenus dans la négociation des réserves ci-dessus exprimées.
- Avoir formulé son offre en toute connaissance de cause, sur la seule considération de l'intérêt qu'il portait et de la valeur attribuée par lui aux fonds présentement cédés, dans

l'incertitude de ces renseignements comptables qui n'ont pas été déterminants dans son consentement.

2.5 – Les contrats

Le cessionnaire reprend à son compte le bail ainsi que les contrats de fourniture de fluides ou d'énergie en cours.

2.6. - Autres déclarations

Le Cédant déclare en outre :

- Qu'aux termes d'un jugement du Tribunal de Commerce de Paris en date du 2 février 2016, rappelé en l'exposé qui précède, il a fait l'objet d'une procédure de Redressement Judiciaire ;
- Qu'à sa connaissance les immeubles dans lesquels les fonds sont exploités ne sont frappés d'aucune servitude susceptible de nuire à l'exercice normal du commerce exploité dans les fonds cédés ;
- Qu'à sa connaissance les immeubles où les fonds sont exploités ne sont concernés par aucune disposition d'urbanisme susceptible de nuire à l'exercice normal du commerce exploité dans les fonds cédés.

Le Cessionnaire déclare :

- Se satisfaire des déclarations du Cédant et dispenser celui-ci de la production d'un certificat d'urbanisme ;
- N'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à lui interdire l'exercice d'une activité commerciale ;

Les parties déclarent ne pas avoir visé, avant la signature du présent acte et conformément aux prescriptions de l'article L 141-2 du Code de Commerce, tous les livres de comptabilité tenus par le Cédant et se référant aux trois années d'exploitation précédant la vente.

ARTICLE 3 - PERSONNEL EMPLOYE DANS LE FONDS REPRIS

3.1 – Personnel employé dans le fonds repris

Le Cédant déclare que 5 salariés sont employés dans le fonds de commerce.

3.2 – Personnel repris

Le Cessionnaire reprend les 5 contrats de travail existants, en application des articles L 1224-1 du Code du Travail :

Le Cessionnaire reprend l'intégralité des congés payés acquis et non pris par les salariés à la date d'entrée en jouissance, charges sociales incluses.

ARTICLE 4 - TRANSFERT DES DROITS DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

Le Cessionnaire aura la pleine propriété des éléments du fonds de commerce présentement cédé du prononcé du jugement, soit le 24 mai 2017. Il en a eu la jouissance par la prise de possession réelle et effective depuis cette date.

En conséquence, il peut, depuis cette date, exercer tous droits et prérogatives attachés à ces fonds et prendre la qualité commerciale de "successeur du Cédant".

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est régie par des dispositions d'ordre public des articles L 642-1 et suivants du Code de commerce. Il s'agit d'une opération dont le montant forfaitaire implique l'existence d'un aléa exclusif de l'application des garanties prévues dans le droit commun de la vente.

Elle est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes :

Pour le Cédant :

- De conserver à sa charge toutes les charges directes ou indirectes nées de l'exploitation des éléments du fonds de commerce cédé jusqu'à la Date d'Entrée en Jouissance du Cessionnaire et dont le fait générateur est antérieur à la Date d'Entrée en Jouissance.
- De conserver à sa charge tous les impôts, contributions, taxes, redevances, charges de Ville et de police et charges de toute nature que l'exploitation des éléments du fonds de commerce a pu, peut et pourra donner lieu et dont le fait générateur est antérieur à la Date d'Entrée en Jouissance, le tout de manière à ce que le Cessionnaire ne soit jamais ni inquiété ni recherché à ce sujet ;
- De conserver à sa charge toutes réclamations, tous redressements et autres procédures afférentes à la période antérieure à la Date d'Entrée en Jouissance sans recours possible contre le Cessionnaire.

Plus généralement, toutes dettes, obligations et/ou passif antérieurs à la Date d'Entrée en Jouissance demeurent à la charge de la procédure collective.

Pour le Cessionnaire :

- De prendre les biens cédés, avec tous les éléments en dépendant, dans l'état où le tout se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution du prix ci-après fixé, pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais fonctionnement ou vétusté des installations ;
- D'acquiescer à ses risques et périls les éléments d'actifs du fonds de commerce et de ses accessoires du cédant dont s'agit en l'état, ayant pris connaissance préalablement de la situation exacte et renonce à tout recours contre la SELARL BAULAND – CARBONI – MARTINEZ & ASSOCIES, es qualité, ou demande de réduction du prix, pour quelque motif que ce soit ;
- De reprendre les contrats de fourniture en cours au moment de la prise de possession ;
- D'acquiescer, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes et autres charges de toute nature auxquels peut ou pourra donner lieu l'exploitation du fonds de commerce, et de faire son affaire personnelle de tous règlements de Ville ou de police relatifs à l'exploitation dudit fonds, de manière que l'Administrateur Judiciaire ne puisse jamais être inquiété, ni recherchée à ce sujet ;
- De reconstituer le dépôt de garantie d'un montant ramené à la somme de 19 000 € depuis le 02 juin 2016 ; cette obligation ayant été satisfaite.
- De rembourser au Cédant le montant de la contribution foncière des entreprises de l'année en cours au prorata temporis dans les huit jours suivants première demande ;

- De souscrire des contrats d'assurances avec des compagnies notoirement solvables et offrant des garanties au moins identiques à celles prévues dans les contrats conclus par le Cédant ;
- De faire son affaire personnelle de la souscription de contrats d'assurances avec des compagnies notoirement solvables et offrant des garanties au moins identiques à celles prévues dans les contrats conclus par le Cédant ;
- De poursuivre, conformément aux dispositions de l'article L 1242-7 et L 1243-13 du Code de Travail, les contrats de travail des 5 personnes exerçant leur activité dans le fonds cédé aux conditions de rémunération et d'ancienneté dont elles bénéficient à la date d'entrée en jouissance.
- De prendre à sa charge les droits acquis en matière de congés payés des 5 salariés repris jusqu'à la date du transfert des contrats de travail ;
- De recevoir à partir du jour de l'entrée en jouissance, la correspondance adressée au nom du Cédant au siège des fonds vendus, mais de remettre à ce dernier sa correspondance personnelle et ce, sans délai ;
- De payer exactement le prix convenu, ainsi que tous frais, droits et honoraires et ceux qui en seraient la suite et la conséquence.

ARTICLE 6 – CONCOURS DU BAILLEUR

Le Bailleur a été appelé, par mail et lettre simple en date du 07 septembre 2017, à concourir à la signature de l'acte par dérogation aux dispositions du bail ce qui a été expressément accepté par le bailleur selon mail en date du 11 septembre 2017.

ARTICLE 7 – AGREMENT DU BAILLEUR

Aux présentes est intervenu, Monsieur Michel DAVID, gérant de la SCI TIQUE, propriétaire des locaux dans lesquels est exploité le fonds de commerce présentement vendu, qui a indiqué :

- avoir été avisé par mail et lettre simple en date du 07 septembre 2017 de la cession du fonds de commerce de salon de coiffure, institut de beauté, vente de cosmétiques, parfumerie, d'accessoires de mode et de bijoux fantaisie, sis 18/18 bis rue Tiquetonne 75002 Paris, appartenant à la SARL TIQUETONNE au profit de la Société POPS, représentée par Monsieur Olivier DUFRESNE ;
- donner son agrément à cette cession et dispensé le rédacteur de la convocation à l'acte de cession;
- dispenser le Cessionnaire de lui signifier le présent acte par application de l'article 1690 du Code civil au profit d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - PRIX DE LA CESSION

8.1. - Désignation

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS (177.000,00 €), s'appliquant comme suit :

- aux éléments incorporels, pour la somme de 167 000,00 €
- aux éléments corporels (y compris le stock), pour la somme de 10 000,00 €

La ventilation du prix ci-dessus est faite uniquement pour satisfaire aux dispositions de l'article L 141-5 du Code de Commerce, mais ne pourra donner lieu à aucune conséquence ou réclamation quant à l'évaluation des éléments pris isolément.

8.2. - Paiement du prix de cession du fonds de commerce

Le Cessionnaire a :

- lors du dépôt de son offre de reprise, versé entre les mains de la SELARL BAULAND – CARBONI – MARTINEZ & ASSOCIES en la personne de Maître Carole MARTINEZ, administrateur, la somme de DIX SEPT MILLE EUROS SEPT CENT (17.700 €) EUROS,

- lors de l'audience du Tribunal de commerce de paris en date du 25 avril 2017 versé notamment le solde du prix de vente soit la somme de CENT CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT EUROS au moyen d'un chèque à l'ordre de la SELARL BAULAND – CARBONI – MARTINEZ & ASSOCIES en la personne de Maître Carole MARTINEZ, Administrateur, chargé d'en effectuer la répartition aux créanciers.

Dont valable quittance est donnée.

ARTICLE 9 – INCESSIBILITE DES ELEMENTS D'ACTIFS CEDES

Le Tribunal de Commerce de Paris, dans son jugement du 24 mai 2017, a prononcé, en application des articles L 642-10 et R 642-12 du Code de Commerce, l'inaliénabilité, sauf autorisation expresse de ce Tribunal, de l'ensemble des éléments d'actifs cédés pendant une durée de deux années à compter de la signature des présentes, sauf en ce qui concerne les biens corporels, remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure.

En conséquence, le Cessionnaire s'engage expressément à ne procéder à aucune cession d'éléments d'actifs dans les 2 ans à compter de ladite signature.

Le Cessionnaire se déclare pleinement informé à cet égard.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du lieu où les fonds sont exploités.

ARTICLE 11 - DECLARATIONS FISCALES

La présente cession portant sur une universalité totale ou partielle de biens entre assujettis redevables de la TVA, les parties demandent la dispense de soumission à cette taxe des biens mobiliers d'investissement qui s'y trouvent inclus.

A cet effet, l'acquéreur prend l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces mêmes biens et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si le Cédant avait continué à utiliser le bien.

Afin d'assurer l'applicabilité de cette dispense de taxation, l'acquéreur déclare ne pas se placer sous le régime de franchise de TVA et reprendre immédiatement l'exploitation du fonds présentement vendu.

Dans le cas contraire, il s'engage expressément à rembourser au Cédant (ou ses ayants droit) la TVA sur mutation des biens mobiliers d'investissement cédés qui lui serait le cas échéant réclamée, le prix de la présente mutation étant réputé net vendeur.

ARTICLE 12 – DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la mutation, objet des présentes, est soumise aux dispositions de l'article 719 du Code général des impôts prévoyant l'application d'un droit budgétaire d'enregistrement et le paiement de taxes locales additionnelles.

Le montant de la présente vente étant de 177.000,00 €, les droits de perception s'élèvent à MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (1.260,00 €) se décomposant comme suit :

- exonération jusqu'à 23 000,00 €, soit 0 €
- 3% de 23 000,00 € à 177 000,00 €, soit 3% de 154 000,00 € = 4 620,00 €

Ces droits d'enregistrement sont à la charge du Cessionnaire et devront être réglés le jour de la signature des présentes.

ARTICLE 13 – FRAIS

Il est expressément convenu que les frais, droits, taxes et autres débours auxquels donneront lieu les présentes, et les actes qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge exclusive du Cessionnaire, qui s'y oblige.

ARTICLE 14 – INFORMATION AU LIQUIDATEUR

Le cessionnaire s'oblige irrévocablement à prendre l'initiative de rendre compte spontanément de l'exécution de l'ensemble des dispositions du plan de cession, telles que ces dispositions sont visées au jugement du 24 mai 2017 ayant arrêté le plan de cession et aux offres tendant audit plan de cession, à la SCP CANET-MAURAND en la personne de M° Patrick CANET, en sa qualité de mandataire judiciaire.

A cet effet, l'obligation d'information pesant sur le Cessionnaire, devra être exécutée au plus tard à l'expiration du délai légal arrêté des comptes de l'exercice concerné par l'assemblée de la Société pour la communication des comptes sociaux, et d'un délai de trente jours de la clôture de chaque exercice concerné pour les autres informations.

Il est à cet égard ci-après littéralement rappelé les dispositions de l'article L 642-11 du Code de Commerce :

«Le cessionnaire rend compte au liquidateur de l'application des dispositions prévues par le plan de cession. Si le cessionnaire n'exécute pas ses engagements, le Tribunal peut, à la demande du Ministère Public, d'une part, du liquidateur, d'un créancier, de tout intéressé ou d'office, après avoir recueilli l'avis du Ministère Public, d'autre part, prononcer la résolution du plan sans préjudice de dommages intérêts. Le Tribunal peut prononcer la résolution ou la résiliation des actes passés en exécution du plan résolu. Le prix payé par le cessionnaire reste acquis».

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile en l'étude de la SELARL BAULAND – CARBONI – MARTINEZ & ASSOCIES en la personne de Maître Carole MARTINEZ, Administrateur Judiciaire es qualité.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège social des parties tel que mentionné en tête des présentes.

15.2 - Formalités

Le Cessionnaire exécutera, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par l'article L 141-12 du Code de Commerce.

Si l'accomplissement de ces formalités de publicité relève sur le fonds de commerce des inscriptions de privilèges ou des oppositions sur le prix pratiqué à la requête de créanciers, le Cédant sera tenu de rapporter à ses frais, mainlevée et certificat de radiation dans les conditions ci-dessus indiquées.

Les formalités de purge seront à la charge du Cessionnaire et se feront conformément aux dispositions de l'article R. 642-38 du Code de Commerce, ci-après rappelé :

«En cas de vente d'un fonds de commerce, le Cessionnaire peut saisir le juge-commissaire pour faire prononcer la radiation des inscriptions. Il est joint à sa demande un état des inscriptions, la justification de l'accomplissement des formalités de purge ou de l'accord des créanciers inscrits pour l'en dispenser, et la justification du paiement des frais préalables de vente.»

Le greffier du tribunal avise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les créanciers qui n'ont pas donné mainlevée de leurs inscriptions qu'ils disposent d'un délai de trente jours à compter de l'envoi de la lettre pour contester, par déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la demande de radiation pour tout motif tiré du non-paiement du prix.»

15.3 – Clause d'indivisibilité

Toutes les clauses des présentes sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style, chacune est une condition déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

15.4 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités.

15.5 - Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix, et reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le rédacteur affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contentant augmentation du prix.

Fait en 4 d'exemplaires originaux

Fait à Paris, le 28/09/2012

Fait à Bordeaux, le 26/09/2012

LE CEDANT



LE CESSIONNAIRE

SARL POPS
M. Olivier DUFRESNE



Fait à Paris, le

LE BAILLEUR
SCI TIQUE
M. Philippe DAVID

LISTE DES ANNEXES

- N° 1 : Jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 24 mai 2017 ;
- N° 2 : Bail commercial des locaux ;
- N° 3 : Avenant au bail en date du 4 août 2011 ;
- N° 4 : Avenant au bail en date du 2 juin 2016 ;
- N° 5 : Mail du bailleur en date du 11 septembre 2017 ;
- N° 6 : Etat d'endettement délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 25 septembre 2017.

LE CEDANT
SARL TIQUETONNE
M° Carole MARTINEZ

LE CESSIONNAIRE
SARL POPS
M. Olivier DUFRESNE

